

Droit français en matière d'instruction : une analyse

Extraits de quelques textes fondamentaux :

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation »

(Art. 28 de la CIDE-Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990 et entrée en vigueur, en France, le 6 septembre 1990).

« Le droit de l'enfant à l'instruction... »

(Art. L. 131-1-1 du Code de l'éducation, révision 2013)

« L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents... » (Art. L. 131-2 du Code de l'éducation, révision 2013)

« Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L.122-1-1 est composé de cinq domaines de formation »

(Art. D. 122-1 Annexe du Code de l'éducation, révision 2015)

Commentaires

1. Avec l'Article 131-1, la France établit un droit à l'« instruction », au lieu du droit à l'« éducation » de la CIDE. L'éducation n'est pas l'instruction : je peux, par exemple, être instruit et ne pas être éduqué ou bien être éduqué et ne pas être instruit. L'obligation d'instruction ne figure pas dans le texte international. Or celui-ci, dûment ratifié, prévaut sur toute disposition différente du droit national.

Le « droit de l'enfant à l'instruction » est donc illégal vis-à-vis du texte international ratifié par le Parlement français. C'est le droit à l'éducation qui serait légal – lequel n'impose alors nullement une « instruction ».

2. Ce « droit » à l'instruction, déjà illégal donc, est subrepticement transformé en « obligation », dans l'Art. L. 131-2. Or un **droit** n'est nullement une **obligation**. Dans le cas d'un droit, il s'agirait de sanctionner quiconque empêcherait un enfant qui aurait demandé à être instruit de se faire instruire. Dans le cas d'une obligation, la loi sanctionne quiconque ne donnerait pas une instruction.

Aucune loi française n'a, d'autre part, expressément institué une « obligation d'instruction », si ce n'est dans ce glissement sémantique douteux, à l'occasion du passage d'un article 1 à un article 2. Cet article 131-2 est donc en contradiction avec l'article princeps 131-1 qui le précède – et en contradiction avec le texte international ratifié.

L'obligation d'instruction n'a pas de fondement légal explicite (entre l'article 131-1 et l'article 131-2) – ni en référence aux textes princeps.

3. La définition d'un socle commun des savoirs à acquérir, dans l'annexe de l'Art. D. 122 n'a donc pas davantage de fondement légal – puisqu'un « droit à l'éducation » n'est pas une « obligation d'instruction ».

En outre, ce « socle » est défini par un décret (texte de valeur « inférieure » à celle de la loi). Un quelconque contrôle de l'acquisition de ces savoirs, par qui que ce soit, est *a fortiori* sans fondement légal.

Et, en outre, une éventuelle « obligation de résultat », pour les familles comme pour l'école, n'a pas davantage de fondement légal¹.

4. En revanche,

- la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, art.26.3, affirme : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » ;

- la *Constitution européenne* (Charte des droits fondamentaux), art. 14-3, établit le « droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques » ;

- et le Conseil Constitutionnel a légitimé la liberté d'enseignement, dans sa décision 77-87 DC du 23 novembre 1977, art. Premier.

5. La seule restriction éventuelle à ce droit pourrait trouver son fondement dans l'Article (illégal) L. 131-1-1 du Code de l'éducation, ainsi rédigé :

« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de *partager les valeurs de la République*² et d'exercer sa citoyenneté ».

Cet article entend (« les valeurs de la République ») protéger les enfants notamment de toute maltraitance, physique ou psychologique, ainsi que de dérives sectaires.

5.1. Cette appréciation, même à partir d'une loi illégale, ne peut être de la compétence que de la juridiction pénale. Et, effectivement, la non-dénonciation de maltraitance sur mineur peut être considérée comme une infraction à la loi.

La juridiction civile est incompétente en cette matière.

5.2. Le placement de l'enfant à l'école ou dans un établissement, s'il devait être ordonné, ne pourrait l'être que sur un fondement de maltraitance ou de dérive sectaire (contre un empêchement « de partager les valeurs de la République ») – et, en aucun cas, pour des « résultats scolaires³ ».

Jean-Pierre Lepri, Inspecteur hors classe de l'Éducation nationale, Expert principal UNESCO,
Commandeur de l'Ordre des Palmes Académiques

¹ À l'âge de 15 ans (après 10 ans d'école), **1,1%** des élèves sont de vrais lecteurs (niveau 6 en lecture), environ **1,8%** atteignent le niveau 6 en math et **0,4%** atteignent le niveau 6 en sciences (enquête PISA 2018).

Avec près d'un million d'enfants dyslexiques, les 400 000 enseignants du primaire seraient alors passibles des tribunaux – ainsi que 2 000 000 de leurs parents. Sans compter les dyscalculiques, dysorthographiques, dyspraxiques, dysphasiques...

² Souligné par nous.

³ Cf. la note 1 ci-dessus.